



23/2023

DECISION DU MAIRE

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION N°45/2019 :
CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE POUR LA COMMUNE
DE FROSSAY**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire, autorisant celui-ci à créer, modifier et supprimer des régies comptables,

VU la décision du Maire n°45/2019 du 6 décembre 2019 annulant et remplaçant la décision du Maire en date du 17 juillet 2018 instituant une régie d'avance pour la Commune de Frossay,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 décembre 2023,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La présente décision annule et remplace la décision D45-2019 du 6 décembre 2019. Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif de la Commune de Frossay,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Frossay – 4 rue du Capitaine Robert Martin – 44320 FROSSAY,

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre,

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20231218-D23-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Les prestations d'activités 62283 / 62285
- les dépenses d'alimentation 60623
- Le petit matériel et les petites fournitures 60632
- les produits pharmaceutique 60628
- les frais d'abonnement et de souscription 6281
- tout matériel d'un montant inférieur à 1000€ 60632 / 2188 / 21848

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : en numéraires ;
- 2° : en carte bancaire ;

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable de Pornic,

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1200€,

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable de Pornic, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable public assignataire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Frossay, le 18 décembre 2023,
Pour ampliation conforme au registre,

Le Maire
Sylvain SCHERER

 **Le Maire,**
Sylvain SCHERER

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20231218-D23-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023